# FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D’HEREDITE[[1]](#footnote-1)

**à délivrer en exécution de l’article 1240bis du Code Civil**

Le (la) soussigné(e) :

M./Mme GOBLET Christian né à Dampremy le 28/12/1949 *(si le format de la date de naissance n’est pas standard, par exemple 00/00/1930 ou 00/01/1930 ou 01/00/1930, vous pouvez compléter cette date ici :* *),* domicilié à rue des Quairelles 19, 5650 WALCOURT *(rue, numéro, code postal, commune),* lien de parenté avec le défunt : frère, numéro de téléphone : +32470682088, adresse e-mail : cg@chfr.be

*(compléter: nom, prénoms, lieu et date de naissance, adresse du demandeur,[[2]](#footnote-2) [[3]](#footnote-3), degré de parenté*

*avec le défunt, éventuellement numéro de téléphone et éventuellement adresse e-mail)*

* introduit par la présente une demande au Bureau Sécurité juridique de Namur (rzsj.bureau.namur@minfin.fed.be)

*(choisissez le bureau Sécurité juridique qui vous est applicable parmi la liste de sélection, choisissez le bureau le plus proche du lieu de résidence du défunt, pour être certain de votre choix vous pouvez consulter le guide des bureaux (*[*https://eservices.minfin.fgov.be/annucomp/main.do*](https://eservices.minfin.fgov.be/annucomp/main.do)*))*

en vue de l’obtention d’un ‘certificat d’hérédité’ pour la succession de :

M./Mme Etienne GOBLET né à Dampremy le 29/09/1964 *(si le format de la date de naissance n’est pas standard, par
 exemple 00/00/1930 ou 00/01/1930 ou 01/00/1930, vous pouvez compléter cette date ici :      ),*  domicilié à place du couvent 3 à 5020 CHAMPION, décédé à Champion le 19/02/2022

S'il y a un(e) /époux(se) survivant(e) ou un cohabitant légal survivant, veuillez compléter l'identité.

M./Mme / / / né à       le       *(si le format de la date de naissance n’est pas standard, par
 exemple 00/00/1930 ou 00/01/1930 ou 01/00/1930, vous pouvez compléter cette date ici :      ),*
 domicilié à      , lien de parenté avec le défunt Kies een item.

*(compléter: nom, prénoms, lieu et date de naissance, adresse du domicile, lieu et date du décès, éventuellement l’identité du conjoint)2*

* déclare sur l’honneur qu’il/elle est apparenté(e) au défunt,
* confirme qu’à sa connaissance, il n’existe pas de disposition de dernière volonté/testament,
* confirme qu’à sa connaissance, il n’existe pas d’institution contractuelle/donation entre époux,
* confirme qu’à sa connaissance, il n’existe pas de contrat de mariage,
* confirme qu’à sa connaissance, il n’existe pas de pacte successoral,
* confirme qu’à sa connaissance, il n’existe pas de successeurs (juridiquement) incapables,
* désire obtenir 5 exemplaire(s) du certificat établi[[4]](#footnote-4),
* déclare sur l’honneur [[5]](#footnote-5)

M./Mme GOBLET Michel né à Dampremy le 17/01/1951 *(si le format de la date de naissance n’est pas standard, par exemple 00/00/1930 ou 00/01/1930 ou 01/00/1930, vous pouvez compléter cette date ici :      ),* domicilié à rue du Nouvely,45 6880 BERTRIX, lien de parenté avec le défunt :

M./Mme GOBLET Claude né à Dampremy le 26/06/1952 *(si le format de la date de naissance n’est pas standard, par exemple 00/00/1930 ou 00/01/1930 ou 01/00/1930, vous pouvez compléter cette date ici :      ),* domicilié à rue du calvaire 46 - 5150 FLOREFFE, lien de parenté avec le défunt :

M./Mme GOBLET Philippe né à Dampremy le 17/02/1956 *(si le format de la date de naissance n’est pas standard, par exemple 00/00/1930 ou 00/01/1930 ou 01/00/1930, vous pouvez compléter cette date ici :      ),* domicilié à 16, Voie de Comblain à 4170 COMBLAIN AU PONT, lien de parenté avec le défunt :

M./Mme TUMERELLE Laurent né à Montignies-sur-Sambre le 08/11/1980 *(si le format de la date de naissance n’est pas standard, par exemple 00/00/1930 ou 00/01/1930 ou 01/00/1930, vous pouvez compléter cette date ici :      ),* domicilié à 37 rue Nouvelle à 5150 SOYE, lien de parenté avec le défunt :

M./Mme       né à       le       *(si le format de la date de naissance n’est pas standard, par exemple 00/00/1930 ou 00/01/1930 ou 01/00/1930, vous pouvez compléter cette date ici :      ),* domicilié à      , lien de parenté avec le défunt :

M./Mme       né à       le       *(si le format de la date de naissance n’est pas standard, par exemple 00/00/1930 ou 00/01/1930 ou 01/00/1930, vous pouvez compléter cette date ici :      ),* domicilié à      , lien de parenté avec le défunt :

M./Mme       né à       le       *(si le format de la date de naissance n’est pas standard, par exemple 00/00/1930 ou 00/01/1930 ou 01/00/1930, vous pouvez compléter cette date ici :      ),* domicilié à      , lien de parenté avec le défunt :

M./Mme       né à       le       *(si le format de la date de naissance n’est pas standard, par exemple 00/00/1930 ou 00/01/1930 ou 01/00/1930, vous pouvez compléter cette date ici :      ),* domicilié à      , lien de parenté avec le défunt :

M./Mme       né à       le       *(si le format de la date de naissance n’est pas standard, par exemple 00/00/1930 ou 00/01/1930 ou 01/00/1930, vous pouvez compléter cette date ici :      ),* domicilié à      , lien de parenté avec le défunt :

M./Mme       né à       le      , domicilié à       *(si le format de la date de naissance n’est pas standard, par exemple 00/00/1930 ou 00/01/1930 ou 01/00/1930, vous pouvez compléter cette date ici :      ),* lien de parenté avec le défunt :

M./Mme

*(compléter l’identité2 complète pour chaque autre héritier : nom, prénoms, lieu et date de naissance, adresse[[6]](#footnote-6) du*

*domicile et degré de parenté des autres héritiers avec le défunt si connu du demandeur. Si vous avez besoin d'ajouter plus de 10 autres héritiers, vous pouvez utiliser la dernière case à remplir pour ajouter les autres)[[7]](#footnote-7)*

Fait à Walcourt le 31/03/2022 signature

**Annexe :**

En annexe de ce formulaire de demande se trouve la “note explicative concernant le certificat d’hérédité“

**Documents à ajouter au formulaire de demande signé :**

**Lors du dépôt du formulaire de demande signé au Bureau Sécurité juridique, les documents suivants doivent aussi être déposés (sans ces documents, le Bureau Sécurité juridique** **ne peut pas démarrer le dossier) :**

* **un extrait d’acte de décès original délivré par l’administration communale**

**En outre, si disponibles, les pièces suivantes doivent aussi être présentées au Bureau Sécurité juridique lors de ce dépôt :**

* **(une copie) du (ou des) livret(s) de mariage du défunt (en particulier les pages reprenant l’identité des époux et des descendants, et les mentions relatives à un contrat de mariage)**
* **si le défunt ne laisse aucune descendance, en outre, une copie du (ou des) livret(s) de mariage des parents du défunt et de ses (demi)frères et (demi)soeurs**

# NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LE CERTIFICAT D’HEREDITE

## Blocage des comptes bancaires et coffre-fort lors d’un décès

Si lors du décès du titulaire d’un compte bancaire ou d’un coffre-fort, on ne peut pas déterminer avec certitude qui sont les ayants droit, le compte ou le coffre est bloqué par l’institution bancaire (dénommée “tiers détenteur” des avoirs).

## Déblocage des comptes

L’institution bancaire peut procéder au déblocage[[8]](#footnote-8) d’un compte bancaire sur présentation :

* d’un acte ou certificat d’hérédité, établi par le notaire, ou
* d’un certificat d’hérédité (gratuit), délivré par le Bureau Sécurité juridique qui en a la compétence dans certains cas.

Le Bureau Sécurité juridique n'est pas compétent pour les cas où la succession du défunt n’est pas exclusivement régie conformément aux dispositions des articles 718 à 755 du Code Civil, en cas d'existence d'héritiers frappés d’incapacité ou s’il existe des dispositions de dernières volontés, un pacte successoral, une institution contractuelle ou un contrat de mariage dans le chef de la personne décédée.

Le notaire et le Bureau Sécurité juridique peuvent refuser de délivrer un acte ou un certificat d’hérédité si au vu des pièces déposées, des déclarations et des recherches effectuées, les héritiers ne peuvent pas être désignés avec certitude.

Le partenaire survivant (marié ou cohabitant légal) peut, sans qu’un acte ou certificat d’hérédité (si nécessaire en principe) ne soit exigé[[9]](#footnote-9), se voir attribuer à titre d’acompte pour faire face aux dépenses urgentes, la moitié de la somme de tous les comptes avec un maximum de 5 000 euros.

## Comment demander un certificat d’hérédité auprès du Bureau Sécurité juridique ?

Pour les héritiers, il y a deux manières de demander un certificat d'hérédité :

### Première manière

Un (ou plusieurs) des héritiers[[10]](#footnote-10) prend (prennent) contact avec n’importe quel Bureau Sécurité juridique.

En fonction des informations dont le(s) demandeur(s) dispose(nt) à ce moment-là, le Bureau Sécurité juridique délivrera un formulaire de demande soit :

* non pré-rempli
* partiellement pré-rempli
* complètement pré-rempli

Si le(s) demandeur(s) souhaite(nt) obtenir directement un formulaire de demande complètement rempli, il(s) doit (doivent) aller le signer sur place au Bureau Sécurité juridique.

Le(s) demandeur(s) doit (doivent) se rendre au Bureau Sécurité juridique muni des documents suivants:

* un extrait original de l’acte de décès délivré par l’administration communale.

En outre, il y a lieu d’apporter les documents suivants :

* le cas échéant, une copie ou le(s) carnet(s) de mariage du défunt (et tout particulièrement les pages reprenant l’identité des conjoints, la descendance et les mentions relatives à un contrat de mariage)
* si le défunt ne laisse aucune descendance, une copie du ou des carnets de mariage des parents du défunt et de ses (demi-) frères et (demi-) sœurs

Dans chaque cas, l’identité complète de tous les héritiers du défunt doit figurer sur le formulaire de demande (minimum nom, prénoms, lieu et date de naissance de chaque héritier).

Les déclarations que le demandeur consignera sur le formulaire de demande doivent être correctes et faites sur l’honneur.

### Deuxième manière

Un héritier recherche le projet de formulaire de demande sur le site internet du S.P.F. Finances (Particuliers > Famille > Décès > Déblocage des comptes bancaires).

Ce projet de formulaire de demande est disponible dans les trois langues nationales.

L’héritier procède de cette façon :

* il sauvegarde sur son pc ce document dans la langue souhaitée
* il complète le formulaire en tenant compte des instructions sur le formulaire de demande
* il imprime le document, le signe et le dépose dans un Bureau Sécurité juridique accompagné des documents susvisés :
	+ un extrait original de l’acte de décès délivré par l’administration communale
	+ le cas échéant, une copie ou le(s) carnet(s) de mariage du défunt (et tout particulièrement les pages reprenant l’identité des conjoints, la descendance et les mentions relatives à un contrat de mariage)
	+ si le défunt ne laisse aucune descendance, une copie du ou des carnets de mariage des parents du défunt et de ses (demi-) frères et (demi-) sœurs

Ce document et les pièces annexées peuvent être déposés à n’importe quel Bureau Sécurité juridique (par la poste ou lors d’une visite sur place).

Pour accélérer la procédure, il est conseillé de transmettre directement le document au bureau compétent. Les coordonnées du Bureau Sécurité juridique compétent sont recherchées via le ‘Guide des bureaux’ (site internet S.P.F. Finances)

## Enquête de recevabilité

Quelle que soit la manière de demander le certificat d’hérédité (première ou deuxième manière), le Bureau Sécurité juridique devra vérifier si le dossier est recevable, et si le dossier peut être démarré.

En tous points, le bureau contrôle que :

* le formulaire de demande a été dûment rempli et signé par le(s) requérant(s),
* un extrait de l’acte de décès original a bien été reçu

**Attention : sans ces documents le Bureau Sécurité juridique ne peut pas démarrer le dossier.**

Bien entendu, les (copies de) carnets de mariage précédemment mentionnés seront aussi présentés si disponibles.

## Enquête de compétence

Après réception du formulaire de demande (recevable) signé, l’extrait original de l’acte de décès délivré par l’administration communale, et les éventuels carnets de mariage, le Bureau Sécurité juridique vérifie s’'il est compétent pour délivrer le certificat d’hérédité.

En outre, le bureau consulte tant la documentation disponible à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale que celle du Registre Central des dispositions de dernières volontés (CRT).

### Le Bureau Sécurité juridique n’est pas compétent

Si le Bureau Sécurité Juridique constate qu'il n'est pas compétent pour délivrer un certificat d’hérédité, ce refus doit être motivé par écrit et notifié au(x) requérant(s). Les héritiers doivent alors contacter un notaire de leur choix pour établir un certificat d’hérédité notarié ou un acte d’hérédité notarié.

En outre, si le bureau refuse de dresser un certificat d’hérédité car au vu des pièces fournies par le requérant, des déclarations et des recherches effectuées, les héritiers ne peuvent pas être désignés avec certitude, il va de soi que dans ce cas le bureau doit motiver sa décision par écrit et l’envoyer au(x) requérant (s).

### Le Bureau Sécurité juridique est bien compétent – obligations légales de rechercher les dettes fiscales, non fiscales et sociales[[11]](#footnote-11)

Si le Bureau Sécurité juridique constate qu'il est bien compétent pour délivrer un certificat d’hérédité, il effectue les recherches de dettes fiscales, non fiscales et sociales au nom du défunt et des héritiers.

Les services compétents disposent alors d’un délai légal de 12 jours ouvrables, pour renseigner au Bureau Sécurité juridique l’existence de dettes au nom du défunt et/ou des héritiers.

## Délai pour la remise du certificat d’hérédité par le Bureau Sécurité juridique

**En principe, le certificat d’hérédité est délivré par le Bureau Sécurité juridique au plus tôt après l'expiration du délai d'attente légal de 12 jours ouvrables, et au plus tard quatre semaines après la réception du formulaire de demande signé par le requérant, et les autres pièces demandées.**

## Délivrance du “certificat d’hérédité” : il y a différents types de certificat

Le Bureau Sécurité juridique délivre un certificat d’hérédité mentionnant :

* soit qu’il n’y a aucune notification de dettes fiscales, non fiscales et/ou sociales au nom du défunt ni au nom des héritiers
* soit qu’il est fait mention de dettes fiscales, non fiscales et/ou sociales au nom du défunt et/ou des héritiers, mais que les dettes notifiées ont été payées
* soit qu’il est fait mention de dettes fiscales, non fiscales et/ou sociales au nom du défunt et/ou des héritiers, mais que pour toutes les dettes notifiées, toutes les preuves de paiement n’ont pas été déposées

### Certificat type 1 : Certificat d’hérédité mentionnant qu’aucune notification de dettes fiscales, non fiscales et/ou sociales au nom du défunt ni au nom des héritiers n’a été communiquée – certificat d’hérédité sans annexe

Si le Bureau Sécurité juridique n’a reçu aucune “notification de dettes” durant le délai légal de 12 jours ouvrables, ni au nom du défunt, ni au nom des héritiers, il en fait mention sur le certificat.

Chacun des héritiers recevra le même certificat indiquant la part de chaque héritier dans la succession (en pleine propriété, nue propriété, usufruit), le nombre d’exemplaires comme demandé par le(s) requérant(s).

Ce certificat ne contient aucune annexe.

Suite à la présentation de ce certificat, les comptes bancaires peuvent en principe[[12]](#footnote-12) être débloqués.

Afin d'accélérer le déblocage, chaque héritier se présente -de préférence en concertation avec les autres héritiers éventuels- avec ledit certificat auprès du débiteur des avoirs à libérer (l’institution bancaire, …) du défunt. A cette occasion, tous les héritiers devront donner leur accord écrit quant à la libération des avoirs du défunt par l’institution bancaire.

### Certificat type 2 : Certificat d’hérédité mentionnant que des dettes fiscales, non fiscales et/ou sociales ont été notifiées au nom du défunt et/ou au nom des héritiers, cependant toutes les dettes notifiées ont été payées – certificat d’hérédité sans annexe

Si le Bureau Sécurité juridique a bien reçu de telles “notifications de dettes” au nom du défunt et/ou au nom des héritiers durant le délai légal de 12 jours ouvrables, et si pour chaque notification une preuve de paiement a été rapportée avant la délivrance du certificat d’hérédité, il mentionne sur le certificat que toutes les dettes notifiées ont été payées[[13]](#footnote-13).

Chacun des héritiers recevra le même certificat indiquant la part de chaque héritier dans la succession (en pleine propriété, nue propriété, usufruit), le nombre d’exemplaires comme demandé par le(s) requérant(s).

Ce certificat ne contient aucune annexe.

Pour le surplus, il est renvoyé au “Certificat d’hérédité mentionnant qu’aucune notification de dettes fiscale, non fiscale et/ou sociales au nom du défunt ni au nom des héritiers n’a été communiquée”.

### Certificat type 3 : Certificat d’hérédité mentionnant que des dettes fiscales, non fiscales et/ou sociales ont été notifiées au nom du défunt et/ou au nom des héritiers, mais que les dettes notifiées n’ont pas encore été toutes payées – certificat d’hérédité avec annexes pour qui de droit – des éventuels certificats d’hérédité complémentaires sont possibles par après

Si le Bureau Sécurité juridique a bien reçu de telles “notifications de dettes” au nom du défunt et/ou au nom des héritiers durant le délai légal de 12 jours ouvrables, et si la preuve de paiement n’a pas encore été rapportée pour chaque notification avant la délivrance du certificat d’hérédité, il mentionne sur le certificat :

* le nombre de “notifications” de dettes réceptionnées au nom du défunt,
* si des paiements ont été effectués avant la délivrance du certificat, le nombre de “preuves de paiement” déposées pour les dettes notifiées au nom du défunt,
* le nombre de “notifications” de dettes réceptionnées au nom de chacun des héritiers,
* si des paiements ont été effectués avant la délivrance du certificat, le nombre de “preuves de paiement” déposées pour les dettes notifiées au nom de chacun des héritiers.

Chacun des héritiers recevra le même certificat indiquant la part de chaque héritier dans la succession (en pleine propriété, nue propriété, usufruit), avec le nombre d’exemplaires demandé par le(s) requérant(s).

En outre, chaque héritier reçoit en annexe du certificat :

* copies des éventuelles notifications de dettes au nom du défunt pour lesquelles aucune preuve de paiement n’a encore été déposée,
* copies des éventuelles notifications de dettes en leur nom propre pour lesquelles aucune preuve de paiement n’a encore été déposée (il va de soi qu’aucun héritier ne reçoit jamais de notification au nom d’un autre héritier).

Le nombre d’annexes que chaque héritier doit recevoir pour chaque exemplaire est repris sur le certificat. S’il existe des notifications de dettes au nom du défunt pour lesquelles aucune preuve de paiement n'a été présentée, alors chaque héritier reçoit un certificat avec annexes. S’il n’existe aucune notification de dettes au nom du défunt, mais bien au nom d'un ou plusieurs héritiers, et que des preuves de paiement n’ont pas encore été déposées pour ces dettes, alors chaque héritier reçoit un certificat avec annexes pour les dettes non encore payées.

Afin d'accélérer le déblocage, chaque héritier se présente -de préférence en concertation avec les autres héritiers éventuels- avec ledit certificat auprès du débiteur des avoirs à libérer (l’institution bancaire, …) du défunt. A cette occasion, tous les héritiers devront donner leur accord écrit quant à la libération des avoirs du défunt par l’institution bancaire.

Si, entre la délivrance du certificat par le Bureau Sécurité juridique, et la remise du certificat au détenteur (l’institution financière), des paiements ont déjà ou encore été effectués pour une partie ou la totalité des dettes notifiées, les preuves de paiement seront également présentées au débiteur des avoirs à libérer (l'institution financière, ...)

**En outre, le débiteur des avoirs du défunt (l'institution financière, ...) peut utiliser ces avoirs, sous réserve du consentement de tous les héritiers, à l’effet d’acquitter toutes les éventuelles dettes non encore payées du défunt et/ou des héritiers qui ont été notifiées.**

#### Certificat complémentaire pour lequel les dettes notifiées ont entre-temps été payées (certaines ou toutes)

Concernant le certificat type 3, et pour autant que le demandeur ou un des autres héritiers dépose(nt) les preuves de paiement auprès du bureau Sécurité juridique, un certificat complémentaire peut être délivré, indiquant le nombre augmenté de «preuves de paiement» inscrites au nom du défunt et/ou des héritiers.

Le certificat complémentaire est alors aussi envoyé à tous les héritiers avec, le cas échéant, le nombre modifié d’annexes pour les héritiers que cela affecte.

Pour la délivrance de ces certificats complémentaires, aucune nouvelle enquête de compétence n’est nécessaire, ni même des recherches de dettes fiscales, non fiscales et sociales.

De nouveau, il y a différents types de certificats complémentaires :

##### Certificat complémentaire type 1 : Certificat complémentaire (paiement intermédiaire de certaines dettes notifiées mais pas toutes) – certificat d’hérédité complémentaire avec annexes pour qui de droit

Si toutes les dettes notifiées n’ont pas encore été payées, ce certificat complémentaire mentionnera que des « preuves de paiement n’ont pas été présentées pour toutes les dettes notifiées ».

Toutefois, si toutes les dettes notifiées au nom du défunt et/ou d’un héritier/certains héritiers, ont été payées (mais pas encore pour toutes les parties), le certificat précise de quelles parties il s’agit, et que les dettes notifiées au nom du défunt et/ou en leur nom ont toutes été payées. Le certificat complémentaire ne contiendra pas d’annexe pour l'une des parties concernées (la partie pour laquelle toutes les preuves de paiement ont déjà été présentées) et en revanche comprendra bien des annexes pour l'autre partie (la partie pour laquelle toutes les preuves de paiement n’ont pas encore été présentées).

Plusieurs certificats complémentaires consécutifs (pour lequel le nombre de preuves de paiement est augmenté à chaque fois) sont possibles.

##### Certificat complémentaire type 2 : Certificat complémentaire (toutes les dettes notifiées ont entre-temps été payées) – certificat d’hérédité complémentaire sans annexe

Si toutes les dettes notifiées ont bien été payées, ce certificat complémentaire mentionnera que « toutes les dettes notifiées ont été payées ».

Ce certificat complémentaire ne contiendra aucune annexe non plus.

## REMARQUES IMPORTANTES

### Les documents en relation avec la liquidation de la succession ne peuvent PAS être obtenus auprès du Bureau Sécurité juridique

En effet, d'autres documents supplémentaires en rapport avec la liquidation de la succession peuvent être exigés par le détenteur des avoirs (l'institution financière, ...) pour la délivrance de ces avoirs.

Le Bureau Sécurité juridique n'est jamais compétent pour délivrer ces documents supplémentaires. Le Bureau Sécurité juridique ne peut en aucun cas intervenir dans la procédure de liquidation de la succession.

### Certaines actions peuvent impliquer une acceptation tacite pure et simple de la succession

Chaque héritier a le choix d'accepter purement et simplement, de refuser ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire la succession du défunt.

Les conséquences de ce choix sont primordiales. Qui accepte purement et simplement doit également garantir, avec ses fonds propres le cas échéant, les dettes de la succession si celles-ci sont plus élevées que l’actif de la succession.

Certaines actions peuvent impliquer une acceptation tacite pure et simple de la succession.

Les actions suivantes peuvent être considérées comme acceptation pure et simple :

* la prise de possession des biens du défunt, plus particulièrement la prise de possession des avoirs d'un compte bancaire du défunt,
* le paiement des dettes non urgentes de la succession.

### Copie au service de taxation flamand

Une copie du certificat d’hérédité est transmise de façon automatisée au Vlaamse Belastingdienst (le service de taxation flamand) pour les dossiers de décès attribués à la Région flamande.

## PLUS D’INFORMATIONS

### Informations générales sur le certificat d’hérédité

Le citoyen peut trouver des renseignements relatifs au certificat d’hérédité sur le site internet du Service Public Fédéral Finances > Particuliers > Famille > Décès > Déblocage des comptes bancaires

### Informations générales sur les successions

Plus de renseignements sur les successions en général peuvent être trouvés sur le site internet du Service Public Fédéral Finances > Particuliers > Famille > Décès

### Renseignements téléphoniques simples sur le certificat d'hérédité ou les successions

Pour des questions simples sur le certificat d’hérédité ou les successions en général, vous pouvez téléphoner directement au Contact Center du SPF Finances **0257 257 57** (tarif normal).

Si votre question exige un examen de votre dossier personnel, mieux vaut dès lors contacter le Bureau Sécurité juridique local compétent. Vous pouvez aussi obtenir les données de contact de ce bureau via le Contact Center, ou en suivant les liens dans le texte "Déblocage des comptes bancaires" (Particuliers) sur le site internet susmentionné du Service Public Fédéral Finances.

### Informations techniques concernant les lois-programmes des 29 mars et 22 juin 2012 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Plus d'informations techniques et solutions en relation avec les lois-programmes des 29 mars et 22 juin 2012 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales peuvent être consultées sur le site internet du Service Public Fédéral Finances > Experts et Partenaires > choisir "Banques" ou "Notaires" > Déblocage des comptes bancaires en cas de décès.

1. Le soussigné requérant déclare être au courant de l’article 196 du Code pénal relatif aux faux en écritures authentiques et publiques et aux faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées :

*"... Seront punies de réclusion (de cinq ans à dix ans) les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées,*

*- soit par fausses signatures,*

*- soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,*

*ju*

*- soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater."* [↑](#footnote-ref-1)
2. Le Bureau Sécurité juridique contrôle l’identité du défunt et des héritiers dans les sources authentiques (Registre National/Registre BCSS). Si une personne décédée ou un héritier n'a pas encore été repris dans le Registre National ou Registre BCSS, le Bureau Sécurité juridique fait le nécessaire en vue d'intégrer cette personne dans le Registre BCSS. Toutefois, la délivrance du certificat d’hérédité peut être retardée dans ce cas. Le numéro de Registre National ou du Registre BCSS est, le cas échéant, également repris dans le certificat à délivrer. [↑](#footnote-ref-2)
3. Minimum un des héritiers doit remplir et signer le formulaire de demande en qualité de ‘demandeur’ (’héritier-requérant’). [↑](#footnote-ref-3)
4. En principe, chaque héritier a besoin d’un exemplaire par institution financière où le défunt possédait des avoirs. [↑](#footnote-ref-4)
5. Placer le curseur sur ce champ, cliquer sur la flèche et choisir l’option applicable.  [↑](#footnote-ref-5)
6. Si le requérant ne connait pas l’adresse d’un héritier, il désignera cette adresse par la mention ‘adresse inconnue’. Si le Bureau Sécurité juridique peut retrouver l’adresse via les sources authentiques précitées, cette adresse retrouvée sera reprise le cas échéant sur le certificat d’hérédité à délivrer, et ce conformément aux dispositions de l’article 1240bis du Code Civil. **Si l’adresse est inconnue, le requérant doit au minimum mentionner nom, prénoms, lieu de naissance, date de naissance complète (jour, mois et année) et sexe.**  [↑](#footnote-ref-6)
7. Attention : le conjoint survivant ou le cohabitant légal survivant doit aussi, le cas échéant, encore être repris comme héritier (sauf si cette personne est déjà le soussigné). [↑](#footnote-ref-7)
8. En vertu de l’article 1240bis du Code Civil. [↑](#footnote-ref-8)
9. En vertu de l’article 1240ter du Code Civil. [↑](#footnote-ref-9)
10. Ces héritiers sont alors les ‘demandeurs’ du certificat d’hérédité. [↑](#footnote-ref-10)
11. #  *Obligations imposées par les lois-programmes des 29 mars et 22 juin 2012 et par le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.*

 [↑](#footnote-ref-11)
12. *Attention : le certificat ne libère ni les héritiers habitant en dehors de l’espace Economique Européen, ni les tiers détenteurs d’avoirs revenant aux ayants-droit, des obligations imposées respectivement par les articles 94 et 95 du Code des droits de succession.* [↑](#footnote-ref-12)
13. *En principe, ces preuves de paiement de dettes notifiées seront disponibles après la délivrance du certificat d’hérédité par le Bureau Sécurité juridique. Seul le document suivant peut être fourni au Bureau Sécurité juridique comme preuve de paiement valable : une quittance signée par le créancier mentionnant que la dette notifiée a été totalement payée.* [↑](#footnote-ref-13)